

chapitre M-35.1, r. 292

**Règlement sur la production et la mise en marché du poulet**  
**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**

(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

**CHAPITRE I**

**SECTION 2.1**

**RÉSERVE DE QUOTA**

Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 5.

**19.** Les Éleveurs établissent une réserve spéciale de quota pour le programme d'aide au démarrage et une autre pour celui d'aide à la relève dans lesquelles ils versent annuellement le nombre maximal de mètres carrés de quota qui peuvent être prêtés dans le cadre de chacun de ces programmes.

Les Éleveurs versent également à ces réserves les quotas qui sont remboursés par les bénéficiaires de ces programmes ainsi que ceux qui leur sont retirés.

Décision 6367, a. 19; Décision 7014, a. 3; Décision 8522, a. 3; Décision 9216, a. 1; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 6.; Décision 13115

**19.1.** Les Éleveurs établissent également une réserve générale en kilogrammes de quota dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à l'article 54, au plus tard 21 semaines avant le début de la période et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans cette réserve sont:

- 1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à l'article 95;
- 2° les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément aux articles 42, 96.1 et 98.1;
- 3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux termes de l'article 30.4 ou le total des quotas d'un titulaire lorsque celui-ci est inférieur à 300 m<sup>2</sup>, conformément à l'article 30.5;
- 4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2 par un nouveau titulaire;
- 5° les quotas faisant l'objet d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément aux articles 5.1, 37.1 et à la section 0.1 du chapitre III;

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

6° à la suite d'une demande aux Éleveurs, au plus 25 % du quota détenu par un titulaire moins la quantité de quota qu'il loue à un autre;

7° les quotas qui ne peuvent être produits conformément à l'article 34.2.

Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 1; Décision 12801, a. 1; Décision 12909, a. 1; Décision 12951, a. 2.

**19.2.** Les Éleveurs mettent les quotas portés à la réserve générale à la disposition des producteurs qui souhaitent produire ceux-ci et qui respectent les conditions suivantes:

1° le producteur a rempli et transmis aux Éleveurs, au plus tard 19 semaines avant le début de la période, le formulaire prévu à l'Annexe 1.3 en indiquant la quantité maximale en kilogrammes de quotas qu'il s'engage à recevoir;

2° il produit 100% du quota dont il est titulaire dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2;

3° il s'engage à produire 100% du quota reçu de la réserve;

4° il a acquitté tous les coûts d'utilisation du quota provenant de la réserve pour une période antérieure.

Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 2.

**19.3.** Au plus tard 18 semaines avant le début de la période, les Éleveurs déterminent le total des demandes des producteurs admissibles. Si la demande dépasse le total des quotas portés à la réserve générale, les Éleveurs répartissent à parts égales les quotas disponibles entre les producteurs qui ont fait une demande jusqu'à concurrence de la quantité demandée.

Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 3., Décision 13115

**19.4.** Le producteur qui reçoit du quota de la réserve doit payer aux Éleveurs au plus tard 10 jours après la fin de la période de production une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme, pour couvrir les coûts de gestion de la réserve.

Les Éleveurs remettent les sommes perçues conformément à l'article 19.4 aux titulaires des quotas portés à la réserve générale en vertu des paragraphes 3 à 7 de l'article 19.1, selon la quantité de quota concerné pour chacun de ces titulaires. Le solde est versé, le cas échéant, dans le fonds d'administration du Plan conjoint.

Décision 12351, a. 7; Décision 12951, a. 3.

## **SECTION 3**

### **PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE ET PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE**

Décision 6367, sec. 3; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.

#### **§ 1. — Dispositions générales**

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la Décision 13115 pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.

**20. Les Éleveurs appliquent les 2 programmes suivants:**

- 1° le programme d'aide au démarrage pour permettre l'arrivée de nouveaux producteurs de poulets;
- 2° le programme d'aide à la relève pour assurer la pérennité des entreprises qui produisent des poulets.

Décision 6367, a. 20; Décision 7014, a. 4; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.

**20.1.** Une personne intéressée par le programme d'aide au démarrage doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1er octobre et le 30 novembre, une demande sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 dûment rempli.

Une personne intéressée par le programme d'aide à la relève doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1er décembre et le 31 janvier, une demande sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 dûment rempli.

Doivent également être fournis aux Éleveurs, à leur demande, les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité aux programmes ou à la vérification des documents soumis.

Décision 11482, a. 9, Décision 13115.

**20.2.** Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.

Décision 11482, a. 9.

**20.3.** Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.

Décision 11482, a. 9.

**20.4.** Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou lorsque le producteur ne respecte pas les conditions de maintien ou de transfert du prêt qui lui sont applicables en vertu des dispositions des articles 21.5 à 21.8, 22.5 ou 23, selon le type de prêt accordé.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la présente section.

Décision 11482, a. 9; Décision 12909, a. 4; Décision 13115.

20.5 (abrogé).

**§ 3. — Programme d'aide à la relève**

Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9, Décision 13115.

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

**22.** Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, au moins 10 entreprises et prêtent à chacune un quota variant selon le quota détenu par le candidat qui la qualifie ou qu'il est réputé détenir dans celle-ci aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14, soit :

1° 150 m<sup>2</sup> lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est entre 300 et 399 m<sup>2</sup>;

2° 200 m<sup>2</sup> lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est entre 400 et 499 m<sup>2</sup>;

3° 250 m<sup>2</sup> lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est entre 500 et 599 m<sup>2</sup>;

4° 300 m<sup>2</sup> lorsque le quota détenu ou réputé être détenu est d'au moins à 600 m<sup>2</sup>.

Le prêt est ajusté à la hausse ou à la baisse par les Éleveurs selon les tranches ci-dessus suivant l'augmentation ou la baisse du quota détenu par le candidat ou qu'il est réputé détenir dans l'entreprise qu'il qualifie aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14.

Décision 6367, a. 22; Décision 7014, a. 5; Décision 7223, a. 1; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9, Décision 13115.

**22.0.1.** Malgré les dispositions de l'article 22, le prêt maximal accordé est ajusté, le cas échéant, à 150 m<sup>2</sup> si l'entreprise qualifiée par le candidat est ou devient locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 à moins qu'elle ne démontre que :

1° elle était locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler le 27 avril 2026; et que

2° le candidat, à cette date :

i) détenait au moins 20 % des parts de l'entreprise; et

ii) détenait ou était réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 un quota d'au moins 300 m<sup>2</sup>.

Le prêt est ajusté à la hausse, le cas échéant, lorsque l'entreprise cesse d'être locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 avant que le candidat n'ait atteint 41 ans.

Décision 13115.

**22.0.2.** Lorsque le candidat ayant qualifié l'entreprise atteint 41 ans ou lorsque le prêt a antérieurement été réduit conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1, celui-ci ne peut plus être augmenté.

Décision 13115

**22.0.3.** Les Éleveurs maintiennent disponible dans la réserve spéciale la portion des prêts qui n'est pas attribuée conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1.

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

Décision 13115.

La portion du prêt n'ayant pas été attribuée au moment où le candidat atteint 41 ans ou ayant fait l'objet d'une réduction est rendue disponible à de nouveaux prêts dans la réserve spéciale.

Décision 13115.

**22.0.4.** Le prêt de quota est retiré lorsque le candidat qui qualifie l'entreprise atteint 65 ans, à moins d'avoir préalablement été transféré conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Décision 13115

## §§ 1. — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Décision 13115

**22.1.** Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme.

Décision 8725, a. 4; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.

**22.2.** La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants:

1° l'entreprise:

- a) a son siège et principal établissement au Québec;
- b) n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- c) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- d) est propriétaire d'une exploitation ou locataire d'un poulailler loué en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2 dont la superficie est suffisante pour y produire en totalité le quota détenu, incluant la quantité à être prêtée, en conformité avec le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada et le quota loué à un membre de la famille immédiate du producteur conformément aux dispositions de l'article 41. Si cette superficie est insuffisante, elle doit s'engager à compléter un projet d'agrandissement ou de construction dans les 13 périodes suivant l'attribution du prêt;

2° l'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle:

- a) n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les Éleveurs;
- b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 22.4 portant sur le maintien de l'admissibilité des candidats;

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

c) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;

d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;

e) détient au moins 20 % des parts de l'entreprise et est titulaire d'un quota d'au moins 300 m<sup>2</sup> ou est réputée détenir un quota d'au moins 300 m<sup>2</sup> de cette entreprise aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1<sup>o</sup> ou des paragraphes 2<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article 14;

f) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile.

Décision 11482, a. 9., Décision 13115

**22.3.** Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 22.2.

Décision 11482, a. 9.

## §§ 2. — ATTRIBUTION DES PRÊTS

Décision 13115

**22.4.** Dans un premier temps, les Éleveurs attribuent 2 prêts d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.

Si plus de 2 entreprises se qualifient pour une région, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort.

Dans un deuxième temps, lorsque les quantités de quota disponibles dans la réserve spéciale le permettent, les Éleveurs attribuent des prêts de quota supplémentaires, par tirage au sort, en nombre égal dans chacune des régions pour lesquelles des candidatures sont admissibles. Si un solde demeure, celui-ci est attribué parmi les candidats admissibles restants de l'ensemble des régions.

Un candidat admissible ne s'étant pas fait attribuer un prêt d'aide à la relève reçoit, pour chaque année subséquente pour laquelle il soumet la même demande, laquelle peut être modifiée uniquement en lien avec la quantité de quota à être prêté, une participation supplémentaire au tirage au sort. Il en va de même pour le candidat ayant dépassé l'âge d'éligibilité s'il demeure autrement admissible, à l'exception que, dans ce cas, la quantité de quota à être prêté ne peut être augmentée.

On entend par « région », chacun des groupes identifiés au Règlement sur la division en groupe des producteurs de volaille ([chapitre M-35.1, r. 288](#)).

Décision 11482, a. 9, Décision 13115.

## §§ 3. — EXIGENCES DE MAINTIEN DU PRÊT

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

Décision 13115

**22.5.** Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève doit durant toute la durée du prêt:

1° (abrogé);

2° compter sur la participation active de la personne qui s'est qualifiée comme relève à la production de poulet;

3° (abrogé);

4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article incluant le registre des actionnaires et des valeurs mobilières de l'entreprise, s'il est une personne morale.

Le quota ne peut être loué à un autre producteur que si le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève bénéficie d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément aux dispositions de l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25 % de son quota à la réserve générale.

Le quota ne peut être produit dans un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV que suivant une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III.

Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève ne peut se prévaloir à titre de locateur des dispositions de l'article 41 portant sur la location du quota à un membre de la famille immédiate.

Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 8, Décision 13115.

#### §§ 4. — TRANSFERT DU PRÊT D'AIDE À LA RELÈVE

Décision 13115

**23.** Le prêt de quota peut être transféré dans les cas suivants :

1° si la personne qui qualifie l'entreprise demeure la même et qu'elle respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 22.5;

2° en cas de décès de la personne qui qualifie l'entreprise, à l'époux, au conjoint de fait, aux descendants du défunt ou à un employé de l'entreprise depuis au moins 5 ans, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte les dispositions de l'article 22.5. Advenant que cette personne qualifie par ailleurs déjà une autre entreprise au programme d'aide à la relève, elle dispose alors de 13 périodes pour opter quant au prêt qu'elle désire conserver;

3° lorsque le quota prêté est exploité depuis au moins 20 ans ou dans l'année précédant les 65 ans de la personne qui qualifie l'entreprise, à son descendant en ligne directe au premier degré ou à un employé de l'entreprise depuis au moins 5 ans lorsque ce descendant ou cet employé respecte, en plus des

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

dispositions de l'article 22.5, celles du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° et des sous-paragraphe a), b) et d) du paragraphe 2° de l'article 22.2.

Le prêt de quota ainsi transféré ne peut être augmenté conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1. Il peut toutefois l'être jusqu'à concurrence de 300 m<sup>2</sup> à la suite d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente sous-section bien que le titulaire soit ainsi déjà bénéficiaire d'un prêt d'aide à la relève, dans la mesure où la personne qui qualifie l'entreprise respecte les autres critères d'admissibilité.

Décision 6367, a. 23; Décision 7014, a. 6; Décision 7223, a. 2; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9, Décision 13115.

## SECTION 3

### TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

Décision 6367, sec. 2; Décision 11482, a. 9.

**41.** Sous réserve des dispositions des articles 22.5 et 26.2, un producteur peut louer tout ou une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est titulaire au moins à 75% dans son exploitation ou dans celle qu'il loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 4.2.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Décision 6367, c. VI; Décision 9446, a. 3.

**99.2.** Le titulaire de quota qui bénéficie du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 30 novembre 2018 continue d'exploiter le quota qui lui a été attribué en vertu de ce programme selon les règles en vigueur le 30 novembre 2018.

Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.

Décision 9446, a. 4; Décision 11482, a. 46.

**99.3.** Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en vigueur le 12 mai 2026 continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le 12 mai 2026.

Malgré ce qui précède, les Éleveurs ne réduisent pas le prêt de quota du producteur qui vend du quota sur le système centralisé de vente de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue.

Le producteur en défaut de respecter les conditions de maintien du prêt se voit retirer le quota prêté. Avant de décider d'un retrait, les Éleveurs avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours afin de leur soumettre ses observations.

Ce document n'a aucune valeur légale et est fourni à titre informatif seulement. Veuillez vous référer à la [Décision 13115](#) pour consulter le texte approuvé par la RMAAQ.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la section 3 du chapitre I.

Décision 13115.

**99.4.** Dans le cadre du programme d'aide à la relève pour l'année 2026, malgré les dispositions de l'article 22 et du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 22.2 :

1° les Éleveurs sélectionnent au moins 25 entreprises;

2° est admissible l'entreprise qui compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle a au plus 42 ans.

Décision 13115.

« ANNEXE 2.1

**DEMANDE DE QUOTA D'AIDE À LA RELÈVE**

(a. 20.1)

---

**SECTION 1 – IDENTIFICATION**

**Candidat** (personne physique qui se qualifie comme relève)

Nom complet (en lettres moulées)

Adresse

Téléphone

Adresse courriel

**Titulaire demandeur de la relève avicole**

V – \_\_\_\_\_  
Quota n°

\_\_\_\_\_  
Nom du titulaire (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Adresse du titulaire

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé de la personne morale ou de la société

**SECTION 2 – ATTESTATION DU TITULAIRE** (*Veillez cocher l'énoncé applicable*)

**J'atteste que l'entreprise du titulaire sera exploitée par :**

<input type="checkbox"/> Moi personnellement ( <i>entreprise individuelle, ex. : travailleur autonome</i> ) OU <input type="checkbox"/> Une société par actions ( <i>compagnie</i> ) OU <input type="checkbox"/> Une société en nom collectif ( <i>s.e.n.c.</i> )
---

**J'atteste que l'entreprise du producteur :**

- A et aura son siège et principal établissement dans la province de Québec.
- A et aura comme copropriétaire, actionnaire ou associé une personne qui la qualifie comme relève pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme et qui respecte la détention de quota minimale prévue ci-après.
- L'entreprise n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes.
- Aucun propriétaire, actionnaire ou associé de l'entreprise n'a qualifié une autre entreprise avicole ou bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève offert par les Éleveurs de volailles du Québec, à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- Est et demeurera propriétaire d'une exploitation ou locataire d'un poulailler loué en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2 dont la superficie est suffisante pour y produire en totalité son quota. Lorsque cette superficie est insuffisante, l'entreprise s'engage à ce qu'un projet d'agrandissement ou de construction soit complété dans les 13 périodes suivant l'attribution.

**SECTION 3 – ATTESTATION DU CANDIDAT** (Personne physique qui se qualifie comme relève)  
(*Veillez cocher l'énoncé qui s'applique, le cas échéant*)

**J'atteste que :**

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs de volailles du Québec, directement ou indirectement.
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année de dépôt de la présente demande ou d'au plus 42 ans pour l'année 2026.
- Je suis domicilié au Québec.
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent et m'engage à maintenir tel statut durant toute la durée du prêt.
- Je détiens au moins 20 % des parts de l'entreprise et je détiens ou je suis réputé détenir un quota d'au moins 300 m<sup>2</sup> aux termes des sous paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 du Règlement dans l'entreprise que je qualifie, et m'engage à

maintenir telle détention minimale.

- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota.
- Je participe activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt.

- J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec
- OU
- Je possède une expérience agricole, à savoir j'ai travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et j'ai eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur.

#### **SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Je reconnais que :**

- Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation.
- Le quota prêté ne peut être loué à un autre producteur que suivant une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25 % du quota prêté à la réserve générale.
- En cas de déclaration fausse ou mensongère ou de contravention à l'article 22.5 du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes d'aide à la relève ni d'aide au démarrage.
- Sous réserve du seuil de détention minimal de 300 m<sup>2</sup>, le quota prêté sera réduit par tranches de 50 m<sup>2</sup> si je diminue en deçà de 600 m<sup>2</sup> le quota que je détiens ou le quota que je suis réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 du Règlement dans l'entreprise que je qualifie.
- Le quota prêté sera d'au plus 150 m<sup>2</sup> si l'entreprise que je qualifie est ou devient locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 à moins que je ne puisse démontrer que :
  - l'entreprise que je qualifie était locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler le 27 avril 2026; et que
  - à cette date, je :
    - détenais au moins 20 % des parts de l'entreprise; et
    - détenais ou étais réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 un quota d'au moins 300 m<sup>2</sup>.
- Le prêt sera ajusté à la hausse si l'entreprise cesse d'être locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 avant que je n'aie atteint 41 ans.
- Lorsque j'aurai atteint 41 ans ou si le prêt de quota est réduit conformément aux dispositions des articles 22 et 22.0.1, celui-ci ne pourra plus être augmenté.
- Lorsque j'aurai atteint l'âge de 65 ans, les Éleveurs reprendront le prêt de quota, à moins que celui-ci ait préalablement été transféré conformément aux règles prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement.

##### **Je joins à la présente demande :**

1. Une copie de mon permis de conduire (recto-verso);
2. Une preuve de ma citoyenneté canadienne ou de ma résidence permanente (exemple : copie de mon passeport canadien ou attestation du statut de résidence émise par l'Agence du revenu du Canada);
3. Mon diplôme et mon dernier relevé de notes; OU  
Une preuve d'emploi ou une attestation de l'employeur ainsi que mes derniers relevés T-4 ou relevés 1, avis de cotisation et déclarations de revenus disponibles;
4. Pour l'entreprise, le cas échéant :
  - a. Dans le cas d'une société par actions, les registre des actionnaires et registre des valeurs mobilières complets et à jour;
  - b. Dans le cas d'une société en nom collectif, le contrat de société.

**SECTION 5 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR** (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)

**Le représentant autorisé du producteur atteste que :**

La dernière déclaration assermentée du producteur produite auprès des Éleveurs est datée du

\_\_\_\_\_

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, sont à jour et les informations qu'elles contiennent sont vraies et complètes.

**SECTION 6 – DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU PRODUCTEUR TITULAIRE ET DU CANDIDAT**

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs de volailles du Québec à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signature du représentant autorisé du producteur : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Localité

Jour/Mois/Année

Commissaire à l'assermentation pour le Québec  Avocat  notaire ou  
 autre : \_\_\_\_\_

Signature du commissaire à l'assermentation : \_\_\_\_\_ Nom

en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Numéro du commissaire à l'assermentation : \_\_\_\_\_

Signature du candidat : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Localité

Jour/Mois/Année

Commissaire à l'assermentation pour le Québec  Avocat  notaire ou  
 autre : \_\_\_\_\_

Signature du commissaire à l'assermentation : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Numéro du commissaire à l'assermentation : \_\_\_\_\_

**L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation.**

**Vous devez signer votre demande de prêt d'aide à la relève en présence du commissaire à l'assermentation.**

**LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE ET LE 31 JANVIER. ».**